

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1702381

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION OISEAUX-NATURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Géraldine Grandjean
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nancy

(1^{ère} chambre)

Mme Laurence Stenger
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2019
Lecture du 18 juin 2019

44-045-01

44-045-06

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 12 septembre 2017 et les 14 janvier et 17 janvier 2019, l'association Oiseaux-Nature demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 352/2017/DDT du 6 septembre 2017 par lequel le préfet des Vosges a défini les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tirs pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la période 2017-2019 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 650 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où le grand cormoran ne cause pas, dans les Vosges, de dommages importants sur les eaux libres ou les étangs et ne présente pas de risque avéré par la prédation pour les espèces de poissons protégés par les arrêtés du 8 décembre 1988 et du 23 avril 2008 et où le préfet ne s'appuie sur aucun constat ou étude relatifs aux dégâts causés par le grand cormoran sur ces populations de poissons, contrairement aux exigences rappelées par la Cour de justice de l'Union européenne ;

- le préfet n'a envisagé aucune mesure alternative à la destruction en méconnaissance du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

- le périmètre de réalisation est fixé trop largement et sans justification objective au mépris des principes de nécessité et de proportionnalité et en méconnaissance des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2010, puisque les perturbations susceptibles d'être engendrées par les tirs pour les autres espèces, compte tenu du nombre de grands cormorans pouvant être détruits et du nombre de tireurs autorisés à intervenir jusqu'à 100 mètres des rives, compromettront leur conservation et seront d'autant plus notables que ceux-ci auront lieu en période de vulnérabilité de la faune sauvage, alors en outre, qu'aucune mesure particulière ni aucune recommandation aux tireurs pour limiter le dérangement des espèces ou habitats naturels présents sur les territoires concernés par la mise en œuvre de ces interventions n'est envisagée en violation de l'article 13 de l'arrêté du 26 octobre 2010.

Par des mémoires en intervention volontaire enregistrés les 15 septembre 2018 et 26 décembre 2018, la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association Oiseaux-Nature ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 décembre 2018, le préfet des Vosges conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par l'association Oiseaux-Nature ne sont pas fondés.

Par des mémoires en intervention volontaire enregistrés les 12 avril 2018 et 29 janvier 2019, le club Vosges Mouche compétition conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par l'association Oiseaux-Nature ne sont pas fondés.

Une ordonnance en date du 22 février 2019 a fixé la clôture de l'instruction au 15 mars 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- l'arrêté du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Grandjean,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,

- les observations de M. Maurice, représentant l'association Oiseaux-Nature,
- les observations de M. Hazemann, représentant la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- et les observations de M. Gand, représentant le club Vosges Mouche compétition.

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2016-2019, le préfet des Vosges a, par un arrêté en date du 6 septembre 2017, défini les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion du grand cormoran dans le département des Vosges, les zones de tirs de régulation pour les opérations expérimentales en eau libre, en retenant onze sites, et les zones de tir de prélèvement sur les piscicultures extensives pour la période 2017 à 2019. L'association Oiseaux-Nature demande au tribunal d'annuler cet arrêté, dont l'exécution a été suspendue par une ordonnance de la présidente du tribunal administratif du 20 septembre 2017.

Sur l'intervention de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

2. Il ressort de l'article 6 de ses statuts que la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique a notamment pour objet la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental. Eu égard à cet objet, elle justifie d'un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté attaqué et son intervention à l'appui du mémoire en défense présenté par le préfet des Vosges doit, par suite, être admise.

Sur l'intervention du club Vosges Mouche compétition :

3. Il ressort de l'article 3 de ses statuts que le club Vosges Mouche compétition a notamment pour objet « *de protéger l'eau et son environnement (...) en luttant contre les pollutions et nuisances* ». Eu égard à cet objet, il justifie d'un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté attaqué et son intervention à l'appui du mémoire en défense présenté par le préfet des Vosges doit, par suite, être admise.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / (...) 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 411-2 de ce code : « *I. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : / (...) b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures,*

à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / (...) ». Aux termes de l'article R. 411-13 du même code : « Les ministres chargés de la protection de la nature, de l'agriculture et le cas échéant des pêches maritimes fixent par arrêté conjoint pris après avis du Conseil national de la protection de la nature : / (...) 2° Si nécessaire, pour certaines espèces dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les conditions et limites dans lesquelles les dérogations sont accordées afin de garantir le respect des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ».

5. Par un arrêté du 26 novembre 2010, les ministres précités ont fixé les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans. L'article 1^{er} de cet arrêté dispose que ces dérogations peuvent être accordées pour prévenir d'une part, les « dommages importants aux piscicultures en étang ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir », d'autre part, « les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988 susvisé, pour celles mentionnées à l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable ». Par ailleurs, l'article 2 de cet arrêté autorise, en dehors des zones de piscicultures, des opérations d'intervention « sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacés », et le II de cet article précise que : « Les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont délimités par arrêté préfectoral au vu, notamment, des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes et en tenant compte des zones de protection existantes ».

6. L'arrêté attaqué du 6 septembre 2017 autorise, pour la période de 2017 à 2019, la destruction annuelle de 650 grands cormorans sur onze sites en eaux libres et de 50 grands cormorans sur les étangs de pisciculture et les eaux libres périphériques, en se fondant sur « les risques présentés par la prédation du grand cormoran « *Phalacrocorax carbo sinensis* » pour des populations de poissons menacés ».

7. Toutefois, si le préfet soutient que plusieurs espèces de poissons, notamment la truite fario, le saumon atlantique, le brochet et l'ombre commun, qui font l'objet d'une protection au niveau national en vertu de l'arrêté du 8 décembre 1988 et qui figurent sur la liste rouge des espèces menacées, sont menacées par la prédation du grand cormoran dont environ 1 172 individus auraient été recensés dans les Vosges, il n'apporte aucune donnée précise ni concrète permettant d'établir la menace que constitue cet oiseau, dont le nombre n'est d'ailleurs pas justifié, pour les poissons présents dans les onze sites retenus et dans les étangs de pisciculture. Si les pièces du dossier et notamment les photographies du contenu stomacal de plusieurs grands cormorans montrent que celui-ci se nourrit notamment de ces espèces protégées, il n'en ressort pas, pas plus que des résultats de pêche en baisse d'une année sur l'autre des compétitions de pêche « no kill » organisées par le club Vosges Mouche compétition, qu'il en fasse son régime exclusif ni que la pression qu'il exerce sur ces poissons soit, par elle-même, à l'origine de la raréfaction de ces espèces. Ni le plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles des Vosges pour la période 2011/2016, ni le bilan du plan départemental de gestion de l'ombre commun de 2013, qui se bornent notamment à étudier l'évolution des poissons dans différents sites en fonction des données écologiques du milieu et du comportement des pêcheurs, sans évoquer l'incidence de la présence du grand cormoran, ne suffisent non plus à démontrer la réalité du risque que représenterait cet oiseau pour la préservation des espèces protégées de poissons alors qu'il ressort de ces mêmes documents que la qualité de l'habitat est le principal facteur influant sur leur préservation. Enfin le préfet ne peut utilement se prévaloir du coût que représentent la restauration des zones favorables à la

reproduction de ces poissons, les travaux de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau du département et le déversement d'alevins de saumon atlantique dans la Moselle et la Moselotte pour démontrer que le grand cormoran remettrait en cause ces efforts, par sa prédation, cette justification ne répondant pas aux conditions posées par les textes précités. Par ailleurs, en ce qui concerne les tirs de prélèvements aux abords des piscicultures, les fiches de déclarations de dégâts produites par le préfet et par la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne démontrent pas, en l'absence de données quant aux dimensions de l'élevage et alors qu'il n'est pas justifié que l'ensemble des déclarations émanent de piscicultures, que les conditions fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2010 précité pour déroger à l'interdiction de destruction des grands cormorans sont remplies.

8. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association Oiseaux-Nature est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet des Vosges du 6 septembre 2017.

Sur les frais d'instance :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme quelconque à verser sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à l'association requérante, qui n'a pas eu recours au ministère d'un avocat dans la présente instance et ne justifie pas des frais spécifiques qu'elle aurait exposés à l'occasion de cette instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique et du club Vosges Mouche compétition sont admises.

Article 2 : L'arrêté du 6 septembre 2017 du préfet des Vosges est annulé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de l'association Oiseaux-Nature est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Oiseaux-Nature, au ministre de la transition écologique et solidaire, à la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au club Vosges Mouche compétition.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet des Vosges.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Ledamoisel, présidente,
M. Thomas, premier conseiller,
Mme Grandjean, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 18 juin 2019.

Le rapporteur,

G. Grandjean

La présidente,

C. Ledamoisel

Le greffier,

A. Mathieu

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

